



PREFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté de mesures d'urgence
Société SYNERGIE ENVIRONNEMENT à Faverolles et Coëmy**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L.512-20 du-dit code ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.A.74.IC du 14 juin 2011 autorisant la Société SYNERGIE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux ;
- les constatations faites lors des visites d'inspection circonstanciées réalisées le 1^{er} et le 2 juillet 2018 suite à l'incendie survenu dans le stockage de déchets non dangereux au sein des installations exploitées par la Société SYNERGIE ENVIRONNEMENT ;

Considérant :

- que l'incendie visant 2 tas de déchets pour un volume d'environ 1 500 m³ a duré près de 24 heures ;
- l'importance des moyens mis en place par les pompiers, et notamment l'importante quantité d'eau utilisée pour circonscire l'incendie ;
- que l'inspection des installations classées a constaté que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas été confinées sur le site d'exploitation comme le prescrit l'arrêté préfectoral sus-visé à son article 7.5.5.1, mais s'est dirigée vers l'extérieur du site où elle s'est infiltrée dans le milieu naturel ;
- que la nature de la pollution susceptible d'être apportée par les eaux d'extinction au milieu naturel n'est à ce stade pas connue et qu'il importe donc de procéder très rapidement à une évaluation de l'impact de l'infiltration de ces eaux d'extinction, notamment en raison de la proximité de la rivière l'Ardre ;
- que l'inspection des installations classées a constaté que les fumées générées par l'incendie se sont propagées principalement vers une zone boisée et agricole coté ouest des installations, excepté de 22h15 le 1^{er} juillet à 2h00 le 2 juillet, selon les dires des pompiers, où les fumées étaient orientées vers le village de Faverolles situé au nord des installations ;
- que la composition de ces fumées susceptibles de contenir des substances toxiques n'est pas précisément connue mais que la nature des matières combustibles, en l'occurrence des déchets non dangereux en mélange, amène à cibler la recherche d'un certain nombre de substances susceptibles de s'être accumulées sur les sols et sur la végétation ;
- que les dégâts matériels apparents concernent la trémie et la bande transporteuse des déchets vers les installations de tri ainsi qu'un broyeur positionné à proximité de l'un des tas de déchets objet de l'incendie ;
- que l'état actuel des installations du site ne permet pas dans l'immédiat que l'activité puisse reprendre dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- qu'il convient pour l'exploitant de transmettre au préfet un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du Code de l'Environnement ;
- qu'il y a un caractère d'urgence à fixer des mesures pour la protection de l'environnement, conditions incompatibles avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est nécessaire de fixer des mesures d'urgence sans solliciter l'avis de cette commission en application des dispositions de l'article L. 512-20 précité.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête :

Article 1er

La société SYNERGIE ENVIRONNEMENT, numéro SIRET 394 184 881 00024 dont le siège social est situé à la même adresse que le site d'exploitation objet de l'incendie, Angle route de Tramery et Coëmy à FAVEROLLES ET COEMY (51 170), est tenue de procéder à ses frais aux investigations et aux travaux prévus dans le présent arrêté.

Article 2 : mesures d'urgence

La société SYNERGIE ENVIRONNEMENT est tenue de procéder aux mesures suivantes dans les délais précisés, délais courant à partir de la notification du présent arrêté.

x immédiatement :

x cesser toutes les activités jusqu'à la démonstration qu'elles puissent être reprises dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

x procéder au nettoyage du site de production, de ses abords et de l'ensemble des zones où se sont écoulées les eaux d'extinction de l'incendie, notamment dans la pâture située au nord du site d'exploitation, et d'éliminer dans les filières adéquates les résidus et déchets collectés. Les documents justificatifs de cette élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

x sous 3 jours :

Pour les sols et les végétaux :

x transmettre à l'inspection des installations classées, pour avis, un protocole de prélèvements des sols et des végétaux à effectuer dans un périmètre de 3 km minimum autour du site. L'exploitant justifiera dans ce protocole la pertinence des points de mesures, en fonction notamment de l'environnement immédiat autour du site (production maraîchère et agricole, jardins particuliers, jardins ouvriers, établissements sensibles, alimentation en eau potable...), des conditions météorologiques, des sens du panache des fumées émises lors de l'incendie.

Les mesures porteront a minima sur les polluants suivants :

x concernant les prélèvements de sols: dioxines et furannes, PCB dioxine like, HAP, Phtalates, éléments traces métalliques (Pb, Cd, Hg, As) et Fluorures ;

x concernant les prélèvements de végétaux (productions maraîchère et agricole telles que luzerne, céréales...) : dioxines et furannes, PCB dioxine like, HAP, éléments traces métalliques (Pb, Cd, Hg, As) et Fluorures.

Pour les eaux souterraines :

x transmettre à l'inspection des installations classées, pour avis, un protocole de prélèvements des eaux souterraines à effectuer dans les zones impactées par l'infiltration des eaux d'extinction (fossés en aval hydraulique de part et d'autre de la route d'accès au site d'exploitation, prairie située le long de la route menant du site d'exploitation au village de Faverolles et de ces zones vers la rivière l'Ardre située à proximité). L'exploitant justifiera dans ce protocole la pertinence des points de mesures, en fonction notamment de l'environnement immédiat autour du site (production maraîchère et agricole, jardins particuliers, jardins ouvriers, établissements sensibles, alimentation en eau potable...), des conditions météorologiques, des sens du panache des fumées émises lors de l'incendie.

Les mesures porteront a minima sur les polluants suivants :

x HAP, hydrocarbures, BTEX, hydrocarbures chlorés, composés fluorés, composés soufrés, composés azotés, composés cyanurés, métaux (Pb, Cu, As, Cr, Se, Zn, Al, Mg, Hg), PCB, phénols, dioxines et furanes.

x sous 5 jours, après avis de l'inspection des installations classées, de réaliser ces prélèvements.

x Sous 10 jours après réalisation des prélèvements, de transmettre le rapport d'analyse de l'ensemble des prélèvements (eaux, sols et végétaux). Ce rapport mentionnera notamment une comparaison des valeurs mesurées avec les valeurs réglementaires et du bruit de fond, ainsi que des propositions de mesures à mettre en œuvre.

x sous 1 mois : réaliser un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées à l'exploitant en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 6 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à Madame la Sous-Préfète de Reims, ainsi qu'à Monsieur le maire de Faverolles et Coëmy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SYNERGIE ENVIRONNEMENT à Faverolles et Coëmy.

Reims, le 3 juillet 2018,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance



Valérie HATSCH

RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1 °- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2 °- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

